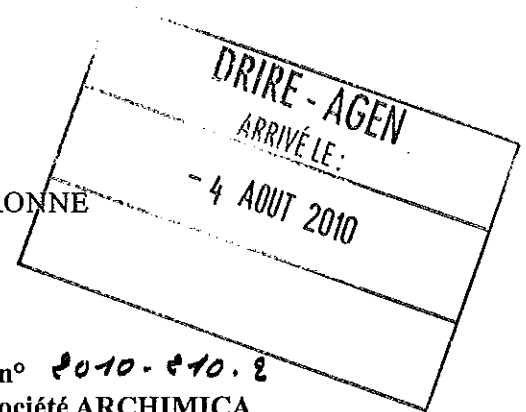




PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE



PREFECTURE  
Mission interministérielle d'utilité publique

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2010-210.2**  
**fixant des prescriptions complémentaires à la société ARCHIMICA**  
**pour son établissement de Bon Rencontre**

Le Préfet du Lot-et-Garonne  
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de l'Environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L.512-7 et R.512-31 ;

VU l'article L.515-15 du code de l'Environnement sur les plans de préventions des risques technologiques (PPRT) ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié en dernier lieu le 29 septembre 2005 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU les arrêtés préfectoraux réglementant les activités de la société ARCHIMICA dans son établissement de Bon Rencontre ;

VU l'étude de dangers du 14 décembre 2006 relative à l'établissement de Bon Rencontre et le complément en date du 10 novembre 2009 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 avril 2010;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 27 mai 2010 ;

VU le projet d'arrêté porté le 7 juin 2010. à la connaissance de l'exploitant ;

**CONSIDERANT** que la société ARCHIMICA exploite des installations visées par l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les compléments à l'étude de dangers s'avèrent suffisants pour situer l'ensemble des accidents majeurs potentiels sur la grille nationale de criticité, figurant en annexe 5 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 précité ;

**CONSIDERANT** que l'application des critères d'évaluation des mesures de maîtrise des risques, fixés par la circulaire ministérielle du 29 septembre 2005 conduit à identifier plusieurs installations pour lesquelles la démarche d'amélioration de la sécurité doit être poursuivie ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot-et-Garonne ;

## **ARRÊTE**

La société ARCHIMICA, dont le siège social est situé 266, Rue Georges Clémenceau - 47240 Bon Encontre, est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement de Bon Encontre.

### **ARTICLE 1.: DISPOSITIONS GENERALES**

#### **1 -Actualisation de l'étude de dangers**

L'exploitant réexamine, et si nécessaire met à jour, l'étude de dangers au moins tous les cinq ans.

Compte tenu de la date de remise (10 novembre 2009) des derniers éléments significatifs de l'étude de dangers, et sans préjudice des éventuelles demandes de compléments formulées dans le cadre de l'article R.512-31 du code de l'environnement, le prochain réexamen est à réaliser avant le **10 novembre 2014**.

L'étude mise à jour sera transmise au Préfet et, en deux exemplaires, à l'inspection des installations classées.

Elle répondra aux dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement et de ses textes d'application, en particulier l'article R.512-9, l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs et l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.

Elle prendra en compte l'ensemble de l'établissement.

L'exploitant joindra à cette étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement.

#### **2 -Autres mises à jour**

Par ailleurs, l'exploitant portera à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation et d'analyse, tout élément important et (avant sa réalisation) toute modification de nature à entraîner un changement notable au regard de la dernière étude de dangers. Si besoin celle ci sera mise à jour en conséquence par l'exploitant, en particulier à la demande de l'inspection des installations classées. Le cas échéant le préfet invitera l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

### **ARTICLE 2 : MESURES COMPLEMENTAIRES (AVEC ECHEANCIER)**

#### **1 -Sécurité des procédés**

L'exploitant dresse, dans un délai de **18 mois à compter de la date du présent arrêté**, la liste des procédés potentiellement dangereux pour lesquels il constitue un dossier de sécurité. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque dossier de sécurité comprend au moins les éléments suivants :

- Caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en œuvre :
  - Matières premières, produits intermédiaires isolables et produits fabriqués, y compris les impuretés connues lorsque c'est pertinent (contribution à l'instabilité de la masse réactionnelle...), les quantités maximales mises en œuvre ;
  - Eléments de cinétiques et thermodynamiques des réactions chimiques principales mises en œuvre avec estimation du potentiel énergétique maximal de la masse réactionnelle et identification des dangers de dégagement de produits toxiques ;
  - Connaissance des réactions secondaires dangereuses éventuelles (éléments de cinétiques et de thermodynamiques) ;
  - Incompatibilité éventuelle entre les produits et les matériaux utilisés dans le procédé, installations dans lesquelles le procédé peut-être réalisé, dangers présentés par les fluides utilisés, stockages associés ;
- Une analyse de risque permettant de délimiter les conditions opératoires sûres du procédé, et d'identifier les causes éventuelles des dérives des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures de maîtrise des risques qui en découlent ;
- Modes opératoires, consignes de démarrage, d'exploitation, d'arrêt et de nettoyage, les habilitations requises pour intervenir sur le procédé ;
- Consignes de sécurité propres à l'atelier. Celles-ci devront en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

L'exploitant définit le contenu du dossier de sécurité pour les procédés au stade pilote et le complète au fur et à mesure de l'établissement des connaissances sur les procédés étudiés.

Préalablement à sa réalisation, toute modification du procédé ou aménagement des installations fera l'objet d'un examen et, si nécessaire, d'une mise à jour du dossier de sécurité.

## **2 - Synthèse du MTFECPH à l'atelier A3**

Les dispositions suivantes sont prises lors de la synthèse du MTFECPH :

- Mise en place de platines sur les circuits d'arrivée d'eau afin de les isoler,
- Contrôle préalable du taux d'humidité du solvant introduit dans le réacteur,
- Vérification du séchage préalable du réacteur par le contrôle du taux d'humidité de l'acétone de séchage de la campagne précédente,
- Mise en place d'une procédure de remise en marche progressive de l'agitation en cas d'accumulation de  $\text{SOCl}_2$ .

Le réacteur de synthèse est équipé des dispositifs suivants :

- Arrêt automatique de la coulée sur détection de pression haute,
- Arrêt automatique de la coulée sur détection de défaut d'agitation avec redondance de la partie détection,
- Déclenchement automatique du système d'extinction par mousse sur détection incendie (UV/IR),
- Disque de rupture.

## **3 - Hydrogénateur de l'atelier A2**

Le circuit d'alimentation en hydrogène est équipé :

- d'une vanne manuelle pouvant être actionnée à tout instant sur dépassement d'un premier seuil d'alarme de pression haute,
- d'une vanne automatique asservie à la détection d'un deuxième seuil d'alarme de pression très haute lors des opérations de chargement ou rechargement en hydrogène.

L'hydrogénateur est équipé d'une soupape dont la pression d'ouverture est réglée pour éviter son éclatement.

#### **4 - Stockage Nord A1**

Les rétentions associées aux cuves de liquides inflammables sont équipées d'une détection de vapeurs inflammables avec transmission d'une alarme.

Les cuves de liquides inflammables sont équipées d'un système d'extinction automatique à mousse, asservi à une détection de flammes UV et IR, conforme aux normes et règles en vigueur (règles APSAD ou tout règlement reconnu équivalent).

#### **5- Stockages S1 et S7<sub>2</sub>**

**Dans un délai de 36 mois à compter du présent arrêté,** les stockages S1 et S7<sub>2</sub> sont équipés d'un réseau de détecteurs d'incendie, avec transmission d'une alarme, conforme aux règles R7 de l'APSAD ou tout règlement reconnu équivalent.

**Dans un délai de 18 mois à compter du présent arrêté,** les stockages S1 et S7<sub>2</sub> sont équipés d'extincteurs et de robinets d'incendie armés installés conformément aux règles R4 et R5 de l'APSAD ou tout règlement reconnu équivalent.

**Dans un délai de 18 mois à compter du présent arrêté,** les murs et les portes en façade sud du bâtiment S7<sub>2</sub> sont de catégorie REI 60 (coupe feu 1 heure). L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les certificats du degré coupe feu des murs et portes.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

**Dans un délai de 36 mois à compter du présent arrêté,** le désenfumage des locaux comportant des zones de risques d'incendie est réalisé conformément aux normes requises en la matière.

La solution retenue sera soumise à l'avis du SDIS avant réalisation.

Les dispositifs de désenfumage sont situés en partie haute des bâtiments et leurs commandes sont judicieusement réparties, signalées, facilement accessibles (disposées à proximité des issues de secours).

Un plan de localisation de ces commandes et des exutoires qu'elles actionnent est tenu en permanence à la disposition des services d'incendie et de secours.

L'exploitant veillera à ce que les amenées d'air soient suffisantes pour assurer un désenfumage efficace.

#### **6 - Stockage vrac d'acide chlorhydrique 33%**

**Dans un délai de 6 mois à compter du présent arrêté,** l'exploitant fait effectuer par un tiers expert reconnu une étude analysant l'efficacité, au sens de l'article 4 de l'arrêté ministériel PCIG du 29 septembre 2005, de la mesure de maîtrise des risques « billes plastiques », étudiant son caractère passif et le cas échéant définissant les mesures complémentaires à mettre en œuvre pour exclure du PPRT le phénomène dangereux « Ruine du stockage HCl 33% du stockage S6 sans présence de billes plastiques dans la rétention ».

Le choix du tiers expert est soumis à l'accord de l'inspection des installations classées.

Une réunion d'ouverture et de clôture de la tiers expertise est effectuée en présence de l'inspection des installations classées.

**Dans un délai de 12 mois à compter du présent arrêté**, l'exploitant met en place dans la rétention de la cuve d'acide chlorhydrique, des billes dont les caractéristiques sont conformes aux conclusions de la tiers expertise. En tout état de cause, elles sont résistantes à l'action de l'acide et permettent de limiter la surface d'évaporation en cas d'épandage à 6 m<sup>2</sup> pour une surface de rétention de 56m<sup>2</sup>.

L'exploitant doit assurer en permanence le maintien en place des billes plastiques dans la rétention en présence d'acide chlorhydrique dans la cuve en particulier en empêchant tout envol de celles-ci.

Toutes opérations nécessitant la manipulation ou l'enlèvement des billes plastiques ne peuvent s'effectuer qu'après la vidange préalable de la cuve d'acide chlorhydrique.

La cuve d'acide chlorhydrique est équipée d'un détecteur de niveau haut intermédiaire qui interdit le dépotage, d'un détecteur de niveau très haut qui arrête la pompe d'alimentation de la cuve en cas de dépassement de ce seuil avec redondance de la partie détection.

### **ARTICLE 3 : MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (MMR)**

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Cette liste identifie également clairement les MMR relatives aux phénomènes dangereux exclus du PPRT.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité (SGS) auquel l'établissement est soumis en application de l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé.

L'exploitant définit dans le cadre de son SGS toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, à savoir celles permettant de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

Des programmes de maintenance, et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu et du retour d'expérience (et rappelé dans ces programmes). Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. Les procédures associées à ces opérations font partie intégrante du SGS de l'établissement.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure dite « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques à l'exception des disques de rupture.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant intègre dans le bilan annuel SGS une analyse globale de la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers.

## **ARTICLE 4 ; EQUIPEMENTS SOUS PRESSION ET TUYAUTERIES**

### **1 - Dispositions relatives aux équipements sous pression**

Les équipements et tuyauteries d'usine soumis à la réglementation équipements sous pression seront identifiés et maintenus en service dans le respect des prescriptions qui résultent de cette réglementation.

### **2- Dispositions relatives aux tuyauteries**

L'exploitant recense l'ensemble des tuyauteries relevant ou pas de la réglementation équipements sous pression (ESP). Les tuyauteries affectées aux utilités doivent être intégrées à ce recensement.

Au regard de leurs caractéristiques (produit véhiculé, débit transitant, nature, diamètre et épaisseur, protection, date d'installation, accidentologie, localisation, phénomènes dangereux associés...), l'exploitant affecte, à chaque tuyauterie ou famille de tuyauteries, une criticité lui permettant ensuite d'établir un programme de vérification et, si nécessaire de mettre en œuvre des mesures correctives.

Les tuyauteries à l'origine de phénomènes dangereux sortant des limites du site (y compris ceux écartés du PPRT) doivent être affectées de la criticité la plus élevée, de même que celles susceptibles d'être à l'origine d'une pollution majeure pour l'environnement.

Pour la criticité la plus élevée, les vérifications devront impérativement comporter des vérifications d'étanchéité, le choix de la méthode étant laissé à l'exploitant. Ce programme devra être communiqué à l'inspection des installations classées **dans un délai de 36 mois à compter de la date du présent arrêté.**

## **ARTICLE 5 : INTERVENTION SUR LES INSTALLATIONS**

Toute opération de grutage sur le site est réalisée par du personnel habilité et fait l'objet d'un permis d'intervention qui définit les mesures à prendre pour éviter les risques associés à une chute de grue. Les installations susceptibles d'être à l'origine d'un accident majeur, situées dans le rayon de chute de la grue sont vidangées préalablement à son déploiement. L'existence et les modalités de respect de ces mesures sont connues des opérateurs, des dispositifs de contrôle du respect de ces mesures sont mis en place.

## **ARTICLE 6 : NEIGE ET VENT**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments existant de justification du respect des règles applicables, selon la date de construction, concernant les risques liés à la neige et au vent :

- Règles NV 65/99 modifiées (DTU P 06 002) et N 84/95 modifiée (DTU P 06 006)
- NF EN 1991-1-3 : Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-3 : actions générales – Charges de neige (avril 2004)
- NF EN 1991-1-4 : Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-4 : actions générales – Actions du vent (novembre 2005).

## **ARTICLE 7: CAMIONS CITERNES DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES**

Les modalités de contrôle et de stationnement de ces véhicules sont développées dans des procédures spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces procédures reprennent les dispositions du présent article, elles sont tracées dans le SGS. Les enregistrements justifiant l'application de ces procédures sont également tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de leur entrée dans le site, les véhicules font l'objet d'un contrôle rigoureux, qui comprend notamment :

- un contrôle visuel afin de s'assurer de l'absence d'anomalie (fuite, corrosion...);
- la vérification de la signalisation et du placardage ;
- dès que possible, la vérification de l'utilisation de la citerne dans la gamme pour laquelle elle a été conçue (niveau de remplissage y compris au moyen du bon de pesée, substance...).

Si le contrôle met en évidence une non conformité, l'exploitant mettra en sécurité le véhicule et déclenchera une procédure adaptée.

Dans le cas de situations d'urgence (début de fuite détectée par les équipements cités ci-dessus, par exemple), l'exploitant doit disposer de moyens adaptés à la substance et aux équipements.

En cas de nécessité, notamment au regard de la cinétique des phénomènes dangereux redoutés, l'exploitant est en mesure de déplacer les véhicules dans des délais appropriés.

A l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules est limitée à une vitesse qui ne saurait être supérieure ni à 30 km/h ni à la moitié de la vitesse maximale pour laquelle les camions-citernes ont été dimensionnés. Le véhicule reste sous surveillance continue suite à son immobilisation à l'intérieur du site et pendant une durée suffisante pour que l'exploitant puisse s'assurer qu'il n'existe plus de risque d'incendie (notamment feu de freins et de pneus).

## **ARTICLE 8 : PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bon Encontre et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de Bon Encontre.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 9 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

#### **ARTICLE 10 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Lot-et-Garonne, le maire de Bon Encontre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société ARCHIMICA.

AGEN, le **29** JUIL. 2010

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



François LALANNE